

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Objet :

**Convention de coordination entre la police municipale
de Villeneuve-la-Rivière et les forces de sécurité de l'État**

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées): Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de coordination entre la police municipale de Villeneuve-la-Rivière et les forces de sécurité de l'État.

Cette convention ayant pour objet principal : « *La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la brigade de gendarmerie territorialement compétente ...*»

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande au Conseil de délibérer.

Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

➤ **DECIDE** l'approbation de cette convention.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

➤ **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 16 JUIN 2023

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



The official stamp is circular with the text "MAIRIE DE VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE" around the top and "34160 (Pyr. Or.)" around the bottom. In the center is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a river.

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

22/2023

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Objet :

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Gaëlle d'Albenas, 5 rue Henri Guinier 34000 Montpellier, Tel : 04.67.66.04.60, g.dalbenas@territoires-avocats.fr est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée couvrant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. M Pierre d'AUDIGIER, p.daudigier@territoires-avocats.fr, est nommé en qualité de suppléant pour une durée couvrant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 JUN 2023

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH



Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

23/2023
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Objet :

Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
Climatisation/chauffage de la salle des fêtes, commune de Villeneuve-la-Rivière

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Objectifs poursuivis :

La commune de Villeneuve la Rivière dispose de plusieurs locaux mis à disposition pour les associations et/ou dédiés aux festivités ou animations. Pour autant, la salle des fêtes ne dispose pas de cet équipement. Cette absence d'équipement devient de plus en plus prégnante notamment avec l'accroissement ces dernières années de vagues de chaleur avec une fréquence qui devrait considérablement augmenter. Sur ce point, dans le cadre du plan de gestion canicule préconisé par l'autorité préfectorale, les mairies doivent dans la mesure du possible mettre à disposition des locaux climatisés pour les personnes les plus vulnérables. La salle des fêtes communale qui accueille tous les jours sur les temps scolaires les élèves de l'école et de nombreuses activités dispensées par les associations ne dispose pas d'une climatisation. Par ailleurs, le chauffage actuel de cette salle des fêtes est assuré par un système de résistance électrique avec soufflant. Ce type d'équipement énergivore est totalement obsolète. En effet, la climatisation réversible permet de restituer environ 4 fois plus d'énergie qu'elle en consomme.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux, il est proposé le plan de financement suivant :

Les montants sont exprimés en hors taxes.

DEPENSES		RECETTES		
Climatisation/chauffage de la salle des fêtes	23 905 €	dotation d'équipement des territoires ruraux	41,83%	10 000 €
		Conseil Départemental- Aide à l'Investissement Territorial	30,79%	7 361 €
		Commune	27,38%	6 544 €
TOTAL H.T.	23 905 €		100,00%	23 905 €

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : de solliciter au titre de la DETR 2023 une subvention au taux de 41.83% pour l'opération suivante dénommée : « Climatisation/chauffage de la salle des fêtes, commune de Villeneuve-la-Rivière », pour un montant prévisionnel des travaux H.T. de 23 905 €. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Climatisation/chauffage de la salle des fêtes	23 905 €	dotation d'équipement des territoires ruraux	41,83%	10 000 €
		Conseil Départemental- Aide à l'Investissement Territorial	30,79%	7 361 €
		Commune	27,38%	6 544 €
TOTAL H.T.	23 905 €		100,00%	23 905 €

Article 2 : Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____ 16 JUN 2023

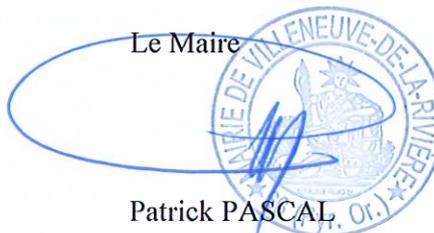
Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Objet :

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune utilise la nomenclature M 14 pour ses budgets. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Cette instruction tend à devenir le référentiel de droit commun pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

De ce fait, le conseil municipal pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

De plus, en raison de la taille de la commune et de son fonctionnement actuel, il n'est pas opportun de modifier la méthode d'amortissement appliquée à ce jour.

Aussi le maire propose au conseil municipal d'adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 01 janvier 2024.

Vu l'article 12121-29 DU Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature au 1^{er} janvier 2024
VU l'avis favorable du comptable

Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget de la commune et le budget du CCAS au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 01 janvier 2024, à des mouvements de crédits chapitre par chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____

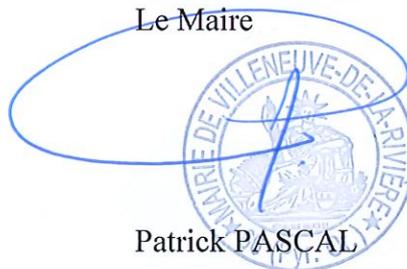
Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____ **16 JUN 2023**

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

25/2023
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, , à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Objet :

Tarifification des repas

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire souhaite maintenir le prix des repas sur les mêmes montants que l'année scolaire dernière. Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur la mise en place de la tarification suivante à compter du 10 juillet 2023, pour l'année scolaire 2023/2024 :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.30€
Maternelles et primaires majoration retard inscription	5.20€
Portage à domicile	6.91€
Potage	0.27€
Pain	0.33€
Collation du soir	2.68€
Adultes	6.66€
Personnel communal	5.37€

Le conseil municipal à l'unanimité par vote à main levée, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de fixer le prix du repas à compter du 10 juillet 2023, de la manière suivante :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.30€
Maternelles et primaires majoration retard inscription	5.20€
Portage à domicile	6.91€
Potage	0.27€
Pain	0.33€
Collation du soir	2.68€
Adultes	6.66€
Personnel communal	5.37€

Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

16 JUIN 2023

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

26/2023
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

OBJET :

**Tarification et règlement intérieur relatif
au fonctionnement du centre de loisirs périscolaire sans hébergement**

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que la tarification et le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement doivent faire l'objet d'une délibération. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter la tarification et le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement.

Le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité et après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

1-Adopte le règlement intérieur et la tarification du centre de loisirs périscolaire sans hébergement ci-annexé ;

2-Convient de l'appliquer dès le 10 juillet 2023 ;

3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____

Compte tenu de la transmission en Préfecture le **16 JUIN 2023** _____

La secrétaire

Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

27/2023

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	11
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ **OBJET :**

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur du restaurant scolaire doit faire l'objet d'une délibération. Après la lecture dudit règlement, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'adopter.

Le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité et après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

- 1-Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire ;
- 2-Convient de l'appliquer dès le 10 juillet 2023 ;
- 3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

16 JUIN 2023

La secrétaire

Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

28/2023
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du vendredi 9 juin 2023

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice :	15
- présents :	10
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- pour :	15
- contre :	0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, , à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

👉 **OBJET :**

Délibération pour l'instauration de l'IAT

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

✓Procuration : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur Patrick PASCAL, maire, rappelle que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est maintenue pour les cadres d'emplois qui en bénéficient et qui n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat notamment la filière agents de police municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité et après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré décide :

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

<i>Filière</i>	<i>Anciens Grades</i>	<i>Nouveaux grades</i>	<i>Montant de référence annuelle au 1^{er} juillet 2022</i>
<i>Police municipale</i>	<i>Garde champêtre principal</i>	<i>Garde champêtre chef</i>	486,33 €
	<i>Garde champêtre chef</i>		491,95 €
	<i>Garde champêtre chef principal</i>	<i>Garde champêtre chef principal</i>	498,68 €
	<i>Gardien de police municipale</i>	<i>Gardien brigadier</i>	486,33 €
	<i>Brigadier</i>		491,95 €
	<i>Brigadier-chef principal</i>		513,31 €
	<i>Chef de service de police municipale (grade en voie d'extinction)</i>		513,31 €
	<i>Chef de service de police municipale (jusqu'à IB 380)</i>		616,62 €
<i>Chef de service de police municipale principal (au-delà l'IB 380)</i>		-	

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité ; des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

REGLES D'ABATTEMENT

Maintien dans les cas suivants :

- cures thermales, mi-temps thérapeutique,
- arrêt de travail suite à accident de travail ou accident de trajet,
- congé de maternité (normal ou pathologique) et congé d'adoption,
- congé pour formation syndicale.

Lorsque les agents se trouvent en position de congé pour formation professionnelle ou congé maladie ordinaire ou exercent leur activité à temps partiel, le régime indemnitaire doit suivre les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale.

En ce qui concerne les agents en congé de longue maladie et de longue durée, aucune des indemnités précitées ne doit être versée. L'abattement doit être mis en œuvre à compter de la date de la prise d'arrêt plaçant l'agent dans cette position.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

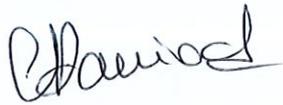
Certifié exécutoire

Publication par affichage le _____

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

16 JUIN 2023

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.